



DEEP/21-909-473 du 22/11/2021

**EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER DEGRE - ANNEE 2022-2023**

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré – Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires – Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré - Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-38 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires - Circulaire DAF D1 n° 2013-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre du temps partiel et des décharges des directeurs dans les écoles privées - Circulaire DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mme FRAISSINET - Tel : 04 42 93 96 01 - Mme SPAGNOLO - Tel : 04 42 95 29 53 - Mme DRIHEM - Tel : 04 42 95 29 08

La présente circulaire a fixe les **conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, premières demandes ou renouvellements.**

**I. Temps partiel sur autorisation**

- ⇒ Le temps partiel est **accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.**
- ⇒ La **demande** de temps partiel doit être **soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service.**
- ⇒ Cette autorisation est **renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.** A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**NB :** Toutefois, par souci de bonne gestion, **la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins une confirmation, au titre de chaque année scolaire, sur l'imprimé de demande de temps partiel.**

La suspension du temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

**1. Conditions d'octroi :**

**Le régime du temps partiel sur autorisation s'applique :**

- Au temps partiel pour **convenances personnelles (Annexe 1).**
- Au temps partiel **pour création ou reprise d'entreprise (Annexe 2).** Ce **dernier** temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

- ⇒ Le maître demandeur doit joindre à l'appui de sa demande une déclaration de création ou de reprise d'entreprise avec tout justificatif précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création.
- ⇒ En application **des dispositions relatives au cumul d'activités**, une demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée au rectorat, 3 mois au moins avant la création de l'entreprise.

Cas particulier de la **retraite progressive** : la retraite progressive s'adresse aux maîtres ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et souhaitant travaillé à temps partiel.

- ⇒ Les agents doivent alors adresser une demande de temps partiel accompagnée de leur relevé CARSAT.

## **2. Quotités de temps de temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation est autorisé pour l'année scolaire **du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023**.

Les **maîtres à temps partiel autorisé** doivent accomplir :

- **Soit une durée hebdomadaire de service** égale à la moitié de la durée légale de leurs obligations de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de **50%** ;
- **Soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées** par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de **75%**.

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

| Quotités | Service hebdomadaire        | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|----------|-----------------------------|--|--------------|
| 75%      | 6 demi-journées travaillées | 81 heures                                  | 75%          |
| 50%      | 4 demi-journées travaillées | 54 heures                                  | 50%          |

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

| Quotités | Service hebdomadaire   | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|----------|--|--|--------------|
| 75%      | 7 demi-journées travaillées  | 81 heures                                  | 75%          |
| 50%      | Alternance :<br>1 semaine à 5 demi-journées<br>1 semaine à 4 demi-journées | 54 heures                                  | 50%          |

A noter : le temps partiel peut être autorisé à **80%** (rémunéré à 85,70%) **seulement dans un cadre annuel**, sous réserve de l'intérêt du service.

| Quotités | Service hebdomadaire        | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|----------|-----------------------------|--|--------------|
| 80%      | 6 demi-journées travaillées | 87 heures                                  | 85,70%       |

### **3. Situation des directeurs d'école**

L'octroi d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges liées aux fonctions de directeur d'école.

- ⇒ Une quotité de temps partiel qui ne semble pas propice à la fonction de directeur d'école peut être un motif de refus pour nécessité de service.

## **II. Temps partiel de droit (Annexe 3)**

Le temps partiel de droit est **automatiquement accordé à la demande de l'enseignant** en cas de satisfaction des conditions d'octroi.

### **1. Les cas d'ouverture**

**A. Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- ⇒ Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes

**Date d'effet** : Le temps partiel **peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas** où il suit le congé de maternité (ou congé de paternité) et se prolonger jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental, deux cas de figure peuvent se présenter :

**B. Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

- ⇒ L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.
- ⇒ S'agissant du bénéfice du temps partiel pour **s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité** ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- ⇒ S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- ⇒ Pour le **temps partiel pour donner des soins**, il convient de fournir un certificat émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

**C. Pour les maîtres en situation de handicap**, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

⇒ Ce droit est accordé **aux maîtres handicapés** relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail et concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

## **2. Les quotités de temps partiel de droit**

Les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit **doivent respecter l'une des dispositions suivantes** :

- Le **service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet** ;
- La **durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel**, sous réserve de l'intérêt du service.

Les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont :

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

| Quotités | Service hebdomadaire        | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|----------|-----------------------------|--|--------------|
| 75%      | 6 demi-journées travaillées | 81 heures                                  | 75%          |
| 62,5%    | 5 demi-journées travaillées | 65 heures                                  | 62,5%        |
| 50%      | 4 demi-journées travaillées | 54 heures                                  | 50%          |

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

| Quotités | Service hebdomadaire   | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|----------|--|--|--------------|
| 75%      | 7 demi-journées travaillées  | 81 heures                                  | 75%          |
| 50%      | Alternance :<br>1 semaine à 5 demi-journées<br>1 semaine à 4 demi-journées | 54 heures                                  | 50%          |

### **III. Dispositions communes aux deux régimes de temps partiel**

#### **1. La sortie du dispositif**

Le **temps partiel de droit cesse** automatiquement :

- Soit le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ;
- Soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

**Au terme de la période** de temps partiel de droit, le maître peut :

- **Soit reprendre ses fonctions à temps plein**, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués ;
- **Soit demander un temps partiel sur autorisation** à compter de la fin du temps partiel de droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

**NB** : Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave** ; elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale** - divorce, décès ou chômage du conjoint.

→ Cette demande devra être formulée obligatoirement par courrier et comporter des pièces justificatives.

Le **temps partiel sur autorisation** :

La **fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante** et peut être confiée à un maître contractuel.

→ En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires.

→ Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater.

### **IV. Temps partiel, autorisations de cumul et heures supplémentaires**

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils **peuvent exercer des activités accessoires sous réserve** :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA spécial n°446 du 28/06/2021)

### **V. Prise en compte de ces services pour la retraite**

Pour le calcul **de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein**, tandis que la **liquidation de la retraite** se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

**Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile** (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

## **VI. Calendrier**

### **1. Temps partiel sur autorisation :**

La demande des intéressé(e)s, **accordée pour une année scolaire**, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **impérativement respecté** :

- le **VENDREDI 10 DECEMBRE 2021** : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- le **VENDREDI 17 DECEMBRE 2021** : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

### **2. Temps partiel de droit :**

Les demandes seront présentées selon le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement.

Cependant, **il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire.**

→ La demande doit alors être formulée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée et doit être accompagnée d'une pièce justificative.

→ Les intentions de réintégration à temps plein sur papier libre doivent être visées par les directeurs d'établissement et transmises à la DEEP pour le **VENDREDI 17 DECEMBRE 2021** au plus tard.

## **VII. Annualisation du temps partiel de droit ou sur autorisation**

### **1. Principe**

Le **service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel** pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

**AUCUNE** demande en cours d'année ne sera accordée.

### **2. Procédure**

Pour les demandes d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel.

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend **effet le 1<sup>er</sup> septembre et est accordée pour l'année scolaire.**

### **3. Quotités retenues**

Les quotités de travail à temps partiel annualisé proposées sont : 50% et 80%.

| Quotité temps partiel annualisé | Rémunération |
|---------------------------------|--------------|
| 50%                             | 50%          |
| 80%                             | 85,70%       |

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions doit en faire la demande sur l'imprimé annexes 1 ou 2 (sur autorisation) ou annexe 3 (de droit).

Cette demande est valable pour une année scolaire.

a. Temps partiel annualisé à 50% :

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent.

→ Les deux périodes sont du **31 août 2022 au 1<sup>er</sup> février 2023** et du **3 février 2023 au 2 juillet 2023**.

→ L'exercice **s'effectue à temps complet en continu** sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

b. Temps partiel annualisé à 80% :

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, **la durée du service est répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période vaquée.**

Les périodes travaillées à 100% sont les suivantes :

- du **1<sup>er</sup> septembre 2022 au 4 mai 2023**
- **ou du 30 octobre 2022 au 2 juillet 2023**

#### **IV-4 Rémunération**

L'exercice **s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée**, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

Le maître est rémunéré en **fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.**

#### **IV-5 Précisions complémentaires**

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée.**

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

**La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.**

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*







